

N° 2023-072

RESSOURCES HUMAINES – Mise en place des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le lundi 16 octobre 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie à 20h30, sous la présidence de monsieur Frédéric CUILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUILLERIER, Serge LEBRUN, Isabelle BRIARD, Carl LEQUERTIER, Éric DODET, Joël GIRARD, Sylvie CLERC, Florence MARQUES DA SILVA, Christiane BRESSION, Bruno GUITTARD, Dominique RENAULT, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Valérie LABOUACHRA, Jean-Marc MASSE, Marie-Françoise QUERE, Daniel BOCQUET, Charline MARTINEAU, Jean-Luc FOURNIER

En exercice : 21
Présents : 19
Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Sébastien GALERON,

Pouvoirs :

Christine ADRIAN..... à Marie-Françoise QUERE
Sébastien GALERON..... à Dominique RENAULT

Secrétaire auxiliaire : Aurélie PLUMEJEAUD



Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la présente délibération a pour objet de mettre en place les autorisations spéciales d'absences (ASA) ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L622-1 et suivants ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 octobre 2023;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les agents publics peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux. Une délibération est nécessaire pour instaurer et encadrer ces autorisations d'absence ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, dans les limites prévues par les textes, de mettre en place les autorisations spéciales d'absence et d'en fixer les différentes modalités dans la collectivité.

I – BENEFICIAIRES

Sont concernés les fonctionnaires territoriaux, stagiaires, les fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale et les agents contractuels. Pour les agents contractuels de droit privé, c'est le Code du travail qui s'applique.

II – PRINCIPE

Il convient de distinguer un congé qui constitue un droit pour un agent et qui ne peut lui être refusé, et une autorisation spéciale d'absence considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli ;
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent ;
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations spéciales d'absence sont toujours accordées sous réserve des nécessités de service. Toutefois, sont de droit, les autorisations d'absence liées à des motifs civiques (jury d'assise ...), syndicaux, professionnels (visite devant le médecin de prévention...), liées à la maternité ou à des événements familiaux (naissance, adoption ou décès d'un enfant).

Une autorisation d'absence de droit ou à caractère facultatif ne peut en aucun cas être octroyée durant un congé annuel ou un jour de repos. Elle ne peut par conséquent interrompre le déroulement. En effet, les autorisations d'absence n'ont lieu d'être accordées que dans la mesure où l'agent aurait dû exercer ses fonctions au moment où les circonstances justifiant son absence se sont produites. Aucun report ne sera accordé si le jour de l'évènement tombe un jour de repos hebdomadaire ou de congés annuels ou de RTT. Le jour de l'évènement doit être accolé ou inclus dans les jours d'autorisations d'absence.

Dans tous les cas l'agent est tenu de fournir la preuve matérielle de l'évènement en présentant une pièce justificative (certificat médical, acte de décès, ...).



III – LES AUTORISATIONS SPECIALES D’ABSENCE

Il existe deux types d’autorisations spéciales d’absence :

⇒ Les autorisations spéciales d’absence de droit :

OBJET	DURÉE
Autorisations d’absence de droit liées à des motifs civiques	
Juré d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	
Autorisations d’absence de droit liées à des motifs syndicaux	
Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, CDR...)	Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Autorisations d’absence de droit liées à des motifs professionnels	
- Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (<i>tous les 2 ans</i>) - Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes	Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive
Autorisations d’absence de droit liées à la maternité	
- Examens médicaux obligatoires liés à la grossesse - Séance de préparation à l'accouchement	Durée de l'examen



OBJET	DURÉE
Autorisations d'absence de droit liées à des évènements familiaux	
<p>Naissance + Paternité</p> <p><i>Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est un congé de droit pour les agents en activité prévu à l'article 57 5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il est accordé pour une durée égale à celle prévue à l'article L. 1225-35 du code du travail. Il doit être pris dans les 6 mois de la naissance de l'enfant.</i></p>	<p style="text-align: center;">3 jours ouvrables + 25 jours</p> <p><i>Naissance simple - période obligatoire de 3 jours de naissance + congé de paternité de 25 jours maximum (au lieu de 11 auparavant) - comprenant une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 21 jours (4+21)</i></p> <p><i>Naissances multiples - période obligatoire de 3 jours de naissance + congé de paternité de 32 jours maximum (au lieu de 18 jours auparavant) comprenant une période obligatoire de 4 jours calendaires accolés aux 3 jours de naissance et une période facultative de 28 jours (4+28) Congé continué à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1^{er} jour ouvrable qui suit.</i></p> <p><i>Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art 8 décret 2021-846)</i></p>
<p>Adoption</p>	<p style="text-align: center;">3 jours ouvrables</p> <p><i>Congé pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.</i></p>
<p>Décès d'un enfant de plus de 25 ans</p>	<p>5 jours ouvrables</p>
<p>Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente</p>	<p style="text-align: center;">7 jours ouvrés + 8 jours calendaires complémentaires</p> <p><i>Les 8 jours ouvrables complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an suivant le décès</i></p>

⇒ Les autorisations spéciales d'absence octroyées par la commune de Saint-Ay, accordées sous réserves des nécessités de service :

OBJET	DURÉE
Mariage/Pacs	
<i>Les jours sont accordés uniquement pour la cérémonie civile et doivent être accolés ou inclus.</i>	
Agent	5 jours ouvrables
Enfants de l'agent	3 jours ouvrables
Frères/Sœurs de l'agent	2 jours ouvrables
Parents de l'agent	2 jours ouvrables
Petits enfants de l'agent	2 jours ouvrables
Parents par alliance (<i>Oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs</i>)	1 jour ouvrable

Décès	
<i>Les jours sont accordés doivent être accolés ou inclus au jour de la cérémonie. Lorsque le lieu du décès est éloigné de plus de 300 kilomètres du domicile de l'agent, 2 jours ouvrables supplémentaires sont accordés au titre des délais de route.</i>	
Conjoint/Enfants de l'agent	5 jours ouvrables
Parents de l'agent	3 jours ouvrables
Frères/Sœurs de l'agent	2 jours ouvrables
Petits enfants de l'agent	2 jours ouvrables
Grands parents de l'agent	2 jours ouvrables
Famille par alliance	1 jour ouvrable
Maladie très grave/Accident/Hospitalisation	
Conjoint/Enfants de l'agent	5 jours ouvrables
- Parents/Grands-parents/Frères/Sœurs de l'agent et parents du conjoint de l'agent	2 jours ouvrables
Autres motifs	
Examens/Concours	1 jour la veille de l'examen + le jour de l'examen
Après une naissance des facilités sont accordés aux mères qui allaitent	1 heure par jour à prendre en 2 fois
Le jour de la rentrée scolaire, des aménagements d'horaire peuvent être accordés	Le jour de la Rentrée de l'enfant
Déménagement de l'agent	1 jour ouvrable dans la limite d'un déménagement par an (12 mois)
Don du sang et don de plasma	½ journée par don
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Proportionnel à la durée de l'acte



OBJET	DURÉE
Garde d'enfant de -16 ans pour maladie <i>(Congés enfant Malade – CEM) Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap</i>	
<p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (<i>en cas de temps partiel</i>) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (<i>ou par année scolaire</i>).</p> <p>Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour.</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>

Par conséquent, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** la mise en place des autorisations spéciales d'absence ;

ADOPTÉE À L'UNANIMITE

Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le **20 OCT. 2023**



Le Maire,

Frédéric CULLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le **20 OCT. 2023**
Et de l'affichage le **20 OCT. 2023**